

Annexe A

1. Le 3 octobre 2011, la Chambre a déposé la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome¹.

2. Les erreurs suivantes ont été corrigées :

a. Au paragraphe 36, « novembre » a été remplacé par « décembre ».

b. Au paragraphe 41, au lieu de « 28 novembre 2011 » il faut désormais lire « 28 novembre 2010 ».

c. Au paragraphe 50, la quatrième phrase a été corrigée comme suit :

Selon un rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des armes sophistiquées et des machettes auraient été distribuées illégalement à ces recrues, et des rapports ont révélé l'existence de caches d'armes dans différents lieux d'Abidjan et à l'intérieur du pays².

d. Au paragraphe 57 de la version anglaise, au lieu de « Mr Ouattara's political party » il faut désormais lire « Mr Ouattara's political party ».

¹ ICC-02/11-14-tFRA.

² Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, 15 février 2011, ICC-02/11-3-Anx3, p. 58 (version anglaise du rapport).

- e. À la troisième phrase du paragraphe 65 de la version anglaise, le point (.) qui suivait « Mr » a été effacé et il convient désormais de lire « Mr Ouattara ».
- f. À la dernière phrase du paragraphe 75, il convient désormais de lire « rapports de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ».
- g. Au paragraphe 79, la deuxième phrase a été modifiée comme suit :

Un rapport de Human Rights Watch cite un rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme indiquant qu'au 10 février 2011, près de 100 personnes avaient « disparu » dans le contexte des violences post-électorales.

- h. Au paragraphe 107 de la version anglaise, une espace a été ajoutée entre les dates, qui se lisent désormais « December 2010 – May 2011 ».
- i. Le paragraphe 111 a été modifié comme suit :

Au vu des renseignements disponibles, il s'avère qu'il y a une base raisonnable pour croire que des viols ont été commis par les FRCI et d'autres forces pro-Ouattara, en particulier dans l'ouest de la Côte d'Ivoire en mars 2011.

- j. À la dernière phrase du paragraphe 113 de la version anglaise, « Abidijan » a été remplacé par « Abidjan ».

k. Le paragraphe 114 a été modifié comme suit :

Au vu des renseignements disponibles, il s'avère qu'il y a une base raisonnable pour croire que les FRCI et d'autres forces pro-Ouattara ont emprisonné des civils ou les ont autrement soumis à une privation grave de leur liberté physique, en particulier dans l'ouest de la Côte d'Ivoire en mars 2011.

l. À la première phrase du paragraphe 116, au lieu de « 28 novembre 2011 » il faut désormais lire « 28 novembre 2010 ».

m. À la cinquième phrase du paragraphe 168 de la version anglaise, la préposition « in » a été supprimée pour que la phrase se lise comme suit :

One individual claims that the FRCI subjected him or her to physical abuse in April 2011.

n. Le paragraphe 169 a été modifié comme suit :

Au vu des renseignements disponibles, la Chambre conclut qu'il y a une base raisonnable pour croire que des actes de torture et des traitements cruels ont été commis par les FRCI et d'autres forces pro-Ouattara entre le 25 février 2011 et le 6 mai 2011.

o. À la première phrase du paragraphe 175 de la version anglaise, « authorises » a été remplacé par « autorise ».

- p. Au paragraphe 179 de la version anglaise, l'article « the » qui figurait devant la date « 23 June 2011 » a été supprimé.